

Service Voirie – Mobilité - Propreté Réf. : LSG/OM/2022/68

Arrêté Municipal N° 2023/68 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE PAUL ELUARD ET AVENUE DE VILLIERS DU 13 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2023

Le Maire d'Ermont:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont, **Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources,

-Vu la demande de la société : RK BATIMENT, 7 rue de la Chapelle - 93160 NOISY LE GRAND,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de construction de logements neufs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la règlementation relative au stationnement à proximité du chantier ;

ARRETE

Article 1: Le stationnement est interdit, rue Paul Eluard et avenue de Villiers, du 13 février au 31 décembre 2023, sur le trottoir côté résidence entre le giratoire Place Anita Conti et l'entrée garage de la résidence.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être mises en place dès le début du chantier :

- L'entreprise doit obligatoirement effectuer la mise en place de la signalisation réglementaire et procéder à son maintien et à son entretien pendant toute la durée du chantier;
- Au vu de la configuration de la rue, les manœuvres de poids-lourds sont exceptionnellement autorisées conformément au plan de giration des poids-lourds annexé au présent arrêté. Pour se faire, deux hommes trafics munis du matériel de sécurité nécessaire seront dédiés exclusivement à l'application de cette clause et devront être présent en permanence.

- L'alimentation électrique provisoire du chantier devra être réalisée par une solution aérienne (pas de passecâble sur chaussée).
- Respecter le plan d'approvisionnement pour le chantier suivant :
 - Sens 1 : A115/Rue du Stand/Route de Saint-Leu/Rue de l'Eglise/Rue de Stalingrad/rue Paul Eluard. Sens 2 : rue Paul Eluard/rue de Stalingrad/rue de l'Eglise/route de Saint-Leu/Rue du Stand/A115.
- L'entreprise doit prendre en charge un constat d'huissier sur l'état des voiries et du mobilier urbain aux abords de son chantier, et une copie doit impérativement être adressée à la Mairie d'Ermont avant le début des travaux.
- Les véhicules d'approvisionnement ne devront pas être de type articulé.
- Les arbres présents à proximité doivent être protégés par un système adapté.
- Stationnement interdit à tout véhicule d'approvisionnement du chantier, même très temporairement en double file, sur les trottoirs ou sur tout autre endroit non autorisé par le présent arrêté. Egalement, des emplacements d'attentes de livraison sont disponibles rue du Stand.
- Aucune livraison ne pourra être effectuée en dehors des créneaux horaires 9h-16h.
- L'entreprise doit obligatoirement effectuer la mise en place de la signalisation réglementaire et procéder à son maintien et à son entretien pendant toute la durée du chantier (barrières antistationnement entre autre). Il en est de même pour les déviations piétonnes et les panneaux de type AK5, qui devront impérativement être munis de tri-flashs à batterie solaire.
- Le mobilier urbain et <u>l'ilot de giratoire place Anita Conti</u> sont à reposer à la fin du chantier.
- L'accès au chantier doit être physiquement impossible au public, grâce à des palissades pleines jointives d'une hauteur de 2 m et traitées anti tag.
- Un lavage Haute Pression doit obligatoirement être mis en place en sortie de chantier, afin que les véhicules ne salissent pas le domaine public.
- L'entreprise doit obligatoirement laisser les abords du chantier et tout accès relavant du domaine communal emprunté par les véhicules du chantier (voirie, trottoirs...) dans un état de propreté irréprochable et permanent.
- L'entreprise posera un éclairage public provisoire pendant le chantier, lorsque l'éclairage en place sera démonté.
- L'entreprise doit impérativement assurer un accès permanent (24h/24h) aux organes de coupure (EDF-GDF-EAU, etc) qui pourraient être présents sur le domaine public occupé.
- L'entreprise doit tout remettre en état à la fin du chantier.

Article 3: Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article 99.7 du Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, « Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ».

Article 6: Le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de remettre le domaine public en l'état après les travaux et d'informer l'agent des services techniques compétent en cas de difficulté. La remise en état doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires décomptés à partir de l'expiration de la date de fin des travaux prévu par le présent arrêté. La Commune constate et notifie au pétitionnaire les conclusions du service Voirie – Mobilité - Propreté quant à la qualité du remblayage effectué sur le domaine public.

Article 7: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 9: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 08.02.2023

Pour le Maire et par délégation Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT Publié le. 09. 02. 2023